N° 599

22 MARS 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-156 du 21 mars 2022 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée territoriale ;
Vu le procès-verbal de la commission locale de recensement des votes proclamant les résultats du scrutin du 20 mars 2022,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire **le vendredi 25 mars 2022, à partir de 9 heures,** pour le renouvellement de son bureau et de ses commissions.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-157 du 21 mars 2022 portant prolongation exceptionnelle du confinement hôtelier à Wallis dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1er avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis et que le territoire s'est déclaré exempt de circulation du virus à compter du 16 juillet 2021 ;
Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;
Considérant que, pour protéger au maximum le territoire de l'introduction du virus, il convient que les passagers en provenance de métropole effectuent

obligatoirement une période de confinement en site dédié à Nouméa avant leur arrivée à Wallis et une période d'isolement à domicile ;
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;
Considérant la détection le 21 mars 2022 d'un cas de Covid 19 lors du confinement hôtelier des passagers arrivés sur le Territoire des îles Wallis et Futuna le vendredi 18 mars 2022 ;
Considérant l'incertitude sur la souche à l'origine de la contamination et la nécessité de prolonger l'isolement pendant la durée d'incubation du virus ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Chapitre 1er : Mesures concernant les personnes arrivées à Wallis et Futuna

Article 1 : Pour les personnes arrivées sur le Territoire des îles Wallis et Futuna le 18 mars 2022, l'isolement hôtelier strict est prorogé pour une nouvelle période de trois jours.

A l'issue de ces trois jours supplémentaires d'isolement, les passagers devront se soumettre à un test PCR réalisé par l'Agence de santé dont le résultat négatif conditionnera la fin de l'isolement.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 21 mars 2022.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des chapitres 1 et 2 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 4 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 5 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, le Directeur de l'enseignement catholique, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes, ainsi que tous les chefs des services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-158 du 21 mars 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021-1098 du 24/11/2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1er avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis et que le territoire s'est déclaré exempt de circulation du virus à compter du 16 juillet 2021 ;
Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;

Considérant que, pour protéger au maximum le territoire de l'introduction du virus, il convient que les passagers en provenance de métropole effectuent obligatoirement une période de confinement en site dédié à Nouméa avant leur arrivée à Wallis et une période d'isolement à domicile ;
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Chapitre 1er : Mesures concernant les établissements et les activités

Article 1 : Le port du masque chirurgical est obligatoire pendant les mouvements des navires ou aéronefs pour les liaisons internationales dans les espaces intérieurs et extérieurs :

- de l'emprise de l'aéroport de Wallis – Hihifo ;
- du quai de Mata'Utu, dépôt de Halalo et du quai de Leava.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des aéronefs effectuant du transport public en provenance ou à destination du territoire des îles Wallis et Futuna, à l'exclusion des liaisons aériennes inter-îles.

Article 2 : Dans le cadre des opérations de ravitaillement des quais et dépôt de Wallis et Futuna, le pilote, les personnes contacts et le personnel de l'agence de santé en charge du contrôle du respect des mesures sanitaires devront se soumettre à un test de dépistage le quatrième jour suivant leur intervention.

Sont considérées comme personnes contacts : deux personnes situées face à face, à moins de deux mètres, pendant une durée minimale d'un quart d'heure.

Chapitre 2 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna en provenance du reste du territoire national

Article 3 : Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Wallis et Futuna en provenance du reste du territoire national doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux au sens des dispositions de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié et :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'organisation des vols (COV) mise en place auprès de l'Administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

b) pour tout passager entrant en Nouvelle-Calédonie avant son arrivée à Wallis et Futuna, s'être conformé aux conditions d'entrée en Nouvelle-Calédonie prévues à l'article 23-2 du décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 et mentionnées sur la page internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie https://gouv.nc/coronavirus, rubrique : Arrivées.

c) Avoir réalisé en Nouvelle-Calédonie, préalablement à son arrivée à Wallis et Futuna, un confinement hôtelier strict conformément au protocole sanitaire d'entrée à Wallis et Futuna annexé au présent arrêté. Avant son entrée à l'isolement, la personne doit s'engager à respecter les termes du protocole, et notamment les règles de distanciation sociale et l'obligation de se soumettre aux tests de dépistage.

d) Effectuer un test de dépistage antigénique, confirmé négatif le jour du vol.

e) A compter de l'arrivée à l'aéroport de Hihifo, réaliser un isolement strict pendant 3 jours dans un lieu désigné par l'Administration ou à domicile pour des situations exceptionnelles validées par décision de l'Agence de santé.

f) Au troisième jour d'isolement, se soumettre à un test PCR réalisé par l'Agence de santé dont le résultat négatif conditionnera le fin de l'isolement.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 4 : Toute infraction aux dispositions des chapitres 1 et 2 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 5 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 24 novembre 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au JOWF.

Article 8 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, le Directeur de l'enseignement catholique, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes, ainsi que tous les chefs des services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Le protocole applicable aux passagers arrivant par voie aérienne à Wallis et Futuna, annexé à l'arrêté n° 2022-158 du 21 mars 2022 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021-1098 du 24/11/2021 est joint à la fin de ce Journal Officiel du Territoire.

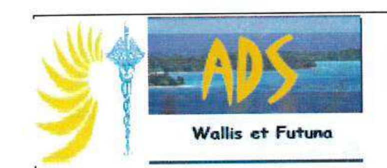
TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



Agence de Santé

du Territoire de Wallis et Futuna

Protocole applicable aux passagers arrivant par voie aérienne à Wallis et Futuna		En date du 25/11/2021 MAJ le 21/12/2021 MAJ le 17/03/2022
Rédacteurs : Dr Bernadette Worms Dr Daniel HOUILLON	Approbateur(s) : - ADS - COMIS - ADSUP	Version 6 Version 7 Version 8 Nombre de pages :

Contexte

Au vu de la situation « Covid-19 free » du territoire de Wallis et Futuna et de la situation épidémiologique actuelle sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, le protocole sanitaire suivant est proposé aux personnes souhaitant, pour raisons personnelles ou professionnelles, se rendre sur le territoire de Wallis et Futuna. Il s'appuie également sur les données scientifiques actuellement disponibles concernant la COVID-19, de la cinétique du virus SARS-Cov 2 et de l'efficacité de la vaccination contre ce virus.
Ce protocole s'applique à tous les passagers venant de métropole et à ceux ayant résidé en Nouvelle Calédonie.

I) Objectif du SAS

Un confinement en SAS Hôtelier à Nouméa a pour objectif de sécuriser l'arrivée de tous les voyageurs arrivant sur le Fenua provenant de la Nouvelle Calédonie afin de prévenir toute nouvelle introduction du virus SARS-COV 2 sur le territoire de Wallis et Futuna.

Le SAS Hôtelier permet d'accueillir, dans des conditions de sécurité sanitaire maximales, l'arrivée des personnes volontaires pour un retour (professionnel ou personnel) ou dont la présence sur le territoire est jugée indispensable par les autorités.

Toute personne souhaitant revenir sur le territoire sera donc placée en « Quatorzaine ou septaine » stricte dans un SAS Hôtelier sécurisé à Nouméa.

- Une « **septaine** » pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet
- Une « **quatorzaine** » pour les personnes non vaccinées et les personnes même vaccinées accompagnant des enfants de moins de 12 ans non éligibles à la vaccination.

II) Confinement en SAS hôtelier à Nouméa

a) Conditions générales

- Accueil individuel avec les mesures de distanciation et d'hygiène
- Isolement strict dans la chambre
- Promenade autorisée 1 fois par jour sous surveillance
- Les repas sont livrés devant la chambre par le personnel de l'hôtel avec les règles d'hygiène habituelles

b) Conditions sanitaires

- Prise de température 1 fois par jour avec un suivi sanitaire des personnes confinées.

➢ **A J – 1 quel que soit le statut vaccinal des personnes (moins de 24h)**

- Prélèvement nasopharyngé pour **une RT-PCR**, une RT-PCR négative conditionnant l'entrée ou le maintien en « septaine ou quatorzaine ». (permet d'éviter de faire rentrer des personnes positives dans le SAS hôtelier).

1) Pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet (septaine):

➢ **A J 5** Un prélèvement nasopharyngé pour une RT-PCR ou au plus tard 48 h avant le départ

➢ **A J 7** un test Anti génique (Ag) sera effectué avant la sortie de l'hôtel

2) Pour les personnes non vaccinées (quatorzaine)

- **A J 5** Un prélèvement naso pharyngé pour une RT-PCR (permet d'éviter de garder des personnes positives dans le SAS hôtelier) ;
- **A J 12** Un prélèvement naso pharyngé pour une RT-PCR ou au plus tard 48 h avant le départ ;
- **A J 14**_un test Anti génique (Ag) sera effectué avant la sortie de l'hôtel

Quelque soit leur statut vaccinal les personnes ne pourront sortir du SAS de confinement que pour prendre l'avion pour Wallis et Futuna le jour du départ et avec un test Ag négatif.
Si le vol est retardé, la **RT-PCR devra être refaite le cas échéant 24 h avant le départ.**

c) Sortie du sas hôtelier pour l'aéroport

- Interdiction de visite aux passagers pendant et à la sortie du SAS hôtelier
- Port du masque chirurgical obligatoire
- Respect de la distanciation physique (≥1m)
- Transfert des passagers par un bus dédié
- Séparation du chauffeur avec les passagers par un plexiglas
- Lavage des mains au gel hydroalcoolique avant la montée dans le bus
- Placement des passagers dans le bus :

- en quinconce (ex. dernier rang : 1 personne à la fenêtre côté droit, 1 personne au couloir côté gauche puis avant-dernier rang : 1 personne au couloir côté droit, 1 personne à la fenêtre côté gauche, et ainsi de suite...)

- « marche en avant » afin d'éviter les croisements, les premières personnes se placent à l'arrière du bus, cf. ci-dessus.

d) A l'aéroport de TONTOUTA

- Présence interdite des familles et amis à l'aéroport
- Port du masque chirurgical obligatoire
- « Marche en avant » afin d'éviter les croisements, les premières personnes sortantes sont celles situées aux premiers rangs du bus et ainsi de suite
- Respect de la distanciation physique (≥1m) :
- A l'enregistrement, le personnel de la compagnie d'Aircalin est séparé du passager par un « plexiglas »
- Chaque passager remplit un formulaire, donné lors de la septaine, d'engagement sur l'honneur à se soumettre aux régles relatives à

l'entrée sur le territoire (n'avoir présenté aucun des symptomes nommés dans le document).
Le formulaire d'engagement, ainsi que les résultats des tests RT-PCR et antigéniques sont à présenter afin de pouvoir embarquer

- Les passagers poursuivent leur circuit jusqu'à la zone de contrôle par la sécurité aéroportuaire et la Police Air Frontières.
- Fermeture des magasins Duty Free
- Fermeture des bars aéroportuaires
- En zone d'embarquement, port du masque chirurgical obligatoire et respect de la distanciation physique (≥1m)
- « Marche en avant » : positionnement des passagers en quinconce dans l'avion, en commençant par l'arrière de la carlingue.

⇨ **<u>Dans l'avion</u> :**

- **<u>Pas de vente de Duty Free ;</u>**
- Déplacement limité au strict nécessaire en évitant l'attente devant les toilettes

⇨ **<u>A l'aéroport d'Hihifo</u> :**

A la descente de l'avion, la distanciation physique devra être respectée par les passagers, du tarmac jusqu'à leur sortie de l'aéroport de Hihifo.

- **Les passagers à mobilité réduite :**

- Empruntent un circuit dédié
- Jettent leur masque dans une poche Dasri
- Réalisent un lavage des mains rigoureux au gel hydroalcoolique
- Portent un nouveau masque chirurgical remis par un agent du PPSP,
- Entrent dans la zone d'accueil « Arrivée »
- Présentent le bulletin « Formalité d'entrée » à un agent du PPSP qui contrôle que le document est complètement rempli avant d'autoriser le passager à poursuivre le circuit jusqu'à la Police Air Frontière (PAF).
- Ils se présenteront ensuite au contrôle des Douanes et au Sivap
- Ils seront accompagnés par un agent du pole prévention au bus, au VSPMR de l'ADS, au véhicule des pompiers.

- **Les passagers en isolement hôtelier :**

- Empruntent un circuit dédié
- Jettent leur masque dans une poche Dasri
- Réalisent un lavage des mains rigoureux au gel hydroalcoolique

- Portent un nouveau masque chirurgical remis par un agent du PPSP,
- Présentent le bulletin « Formalité d'entrée » à un agent du PPSP qui contrôle que le document est complètement rempli avant d'autoriser le passager à poursuivre le circuit jusqu'à la zone de tri.
- Ils se présenteront ensuite au contrôle des Douanes et au Bivap,
- Les bagages sont récupérés et transportés dans les hôtels par le personnel dédié, équipé de masques et de gants de manutention. Le tri des bagages dans les hôtels se fera suivant le code couleur des rubans apposés depuis Nouméa.
- Code couleur :
  - ✓ Mauve : hotel LOMIPEAU
  - ✓ Vert : hotel ULUKULA
  - ✓ Bleu : hotel MOANA HOU
- Ils montent dans le bus dédié à leur hôtel,

⇨ **<u>A l'arrivée à l'hôtel</u>** :

- Le rappel des points essentiels du règlement est effectué par un agent du pôle prévention.
- Il est notamment rappelé que les confinés ne sont pas autorisés à sortir des chambres pendant ces 3 jours pour des promenades de confort.
- Le port du masque et des gants est obligatoire pour toutes les opérations réalisées dans les SAS hôteliers (port des bagages, accompagnement des passagers dans leurs chambres).
-

⇨ **A J 1 de l'arrivée**

Une surveillance clinique journalière des passagers est effectuée par un agent du PPSP dès le lendemain de leur arrivée et ce durant 3 jours. Les transmissions de cette surveillance sont communiquées au médecin du responsable des CSF au pôle prévention.

⇨ **A J3 un test PCR est effectué**

- Un agent du PPSP effectue les prélèvements PCR à 6h devant la porte de la chambre.
- Les résultats seront communiqués au médecin du PPSP par le médecin biologiste.
- Pour toutes les personnes dont la RT-PCR est négative, les mesures sanitaires mises en place sont levées. Une attestation médicale de levée de l'isolement sera délivrée aux passagers.
- En cas de résultat positif :
  - ✓ le médecin du pôle prévention informe immédiatement la Direction Générale
  - ✓ le confinement sera prolongé jusqu'à obtention d'un résultat négatif

<u>SITUATION PARTICULIERE : Retour evasan hospitalisé</u>

Prise en charge par l'équipe du pôle offre de soins de l'agence de santé pour :

- ✓ Confinement en chambre dédié conformément au règlement du SAS hôtelier
- ✓ Le suivi clinique quotidien
- ✓ Et pour sa sortie, soumise aux mêmes conditions que les passagers des SAS hôtels

Tous les personnels correspondant à la définition de la personne contacte est soumise à un test RT-PCR à J4 du vol concerné.